**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

**ADMINISTRATION GENERALE DE L’ENSEIGNEMENT**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

**UNITE D’ENSEIGNEMENT**

**QUESTIONS SPECIALES DE t.v.a.**

**ENSEIGNEMENT supérieur De type court**

DOMAINE : SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

|  |
| --- |
| **CODE : 71 23 07 U32 D2** |
| **CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 702** |
| **DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX** |

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2019,**

**sur avis conforme du Conseil général**

|  |
| --- |
| **QUESTIONS SPECIALES DE t.v.a.**  **enseignement supérieur de type court** |

1. **FINALITES DE L’UNITE D’ENSEIGNEMENT**
   1. **Finalités générales**

Conformément à l’article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d’enseignement doit :

1. concourir à l’épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
2. répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l’enseignement et d’une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.
   1. **Finalités particulières**

L’unité d’enseignement vise à permettre à l’étudiant :

1. de maîtriser le mécanisme de la T.V.A. dans certains secteurs tels que l’immobilier, l’automobile, le secteur public, le secteur non marchand ;
2. d’appréhender des opérations complexes relevant du trafic international de biens ;
3. d’approfondir des régimes particuliers belges ;
4. d’analyser des Arrêts de la Cour de Justice Européenne ayant entraîné une adaptation de la législation nationale.
5. **CAPACITES PREALABLES REQUISES**
   1. **Capacités**

*Face à des situations relatives aux procédures et aux règles d'une gestion T.V.A., pour une entreprise, et en tenant compte des principes légaux fondamentaux y afférents,*

1. expliciter les mécanismes de la TVA (assujettissement, opérations assujetties, TVA due et déductible, mécanismes intracommunautaires et internationaux) ;
2. analyser et expliciter un jugement en matière de TVA : nature du litige, argumentaires de l’administration et de l’assujetti, conséquences pour l’assujetti
   1. **Titre pouvant en tenir lieu**

* soit un diplôme de bachelier ou de master dont la liste est définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l’ARES (Académie de Recherche et d’Enseignement Supérieur),
* soit un diplôme délivré en Communauté flamande ou germanophone similaire à un diplôme contenu dans la liste dont question supra,
* soit un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme contenu dans la liste dont question supra.

1. **ACQUIS D’APPRENTISSAGE**

**Pour atteindre le seuil de réussite, l’étudiant sera capable :**

*face à des situations - problèmes relatives aux procédures et aux règles d'une gestion T.V.A., pour une entreprise, et en tenant compte des principes légaux fondamentaux y afférents,*

* d’analyser la situation en regard des dispositions du Code T.V.A. ;
* de présenter pour cette situation une solution argumentée et commentée, en termes d’assujettissement, de facturation, de paiement et de déduction des taxes.

**Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :**

1. la capacité d'analyse ;
2. le degré de pertinence des procédures appliquées ;
3. la logique de l'argumentation ;
4. le niveau de précision et de clarté dans l'emploi du langage fiscal.
5. **PROGRAMME**

**L'étudiant sera capable :**

*face à des situations - problèmes relatives aux procédures et aux règles d'une gestion T.V.A., pour une entreprise, et en tenant compte des principes légaux fondamentaux y afférents,*

1. d’appliquer les mécanismes T.V.A. en vigueur dans le secteur immobilier : livraison d’immeubles en Belgique, location en Belgique et à l’étranger, autres prestations immobilières ;
2. d’appliquer les mécanismes T.V.A. en vigueur dans le secteur automobile : ventes et locations de véhicules, autres professionnels du secteur, assujettis occasionnels, déductions sur véhicules d’investissement et véhicules mis à disposition (avantages de toute nature) ;
3. d’appréhender les dispositions T.V.A. dans le secteur public belge et dans le secteur non marchand ;
4. d’analyser des opérations complexes dans le cadre du trafic international de biens (ventes en chaîne, T.V.A. des biens mis sous un régime douanier, …) ;
5. d’approfondir certains régimes particuliers belges (pharmaciens, forfaits, agriculteurs, …) : opérations assujetties, régime de déduction, documents spécifiques, …
6. d’appliquer les dispositions du régime de l’Unité de T.V.A. Belge ;
7. d’analyser des Arrêts de la Cour de Justice Européenne ayant entraîné une adaptation de la législation nationale.
8. **CHARGE DE COURS**

Un enseignant ou un expert.

L’expert devra justifier de compétences particulières issues d’une expérience professionnelle actualisée en relation avec la charge de cours qui lui est attribuée.

1. **CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT**

Aucune recommandation particulière.

1. **HORAIRE MINIMUM DE L’UNITE D’ENSEIGNEMENT**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| * 1. **Dénomination du cours** | Classement | Code U | Nombre de périodes |
| Questions spéciales de T.V.A. | CT | B | 32 |
| * 1. **Part d’autonomie** | | P | 8 |
| Total des périodes | |  | 40 |